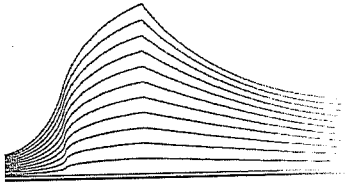


189



expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

Session n° 4/2016
Numéro de répertoire 44
Date du prononcé 06/10/2016

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

Arrêt de motivation sur la culpabilité

Président : M. Philippe MORANDINI

Ministère public : M. Alain LESCRENIER

Greffier : Mme C. BRANGER

présenté le
ne pas enregistrer

En cause du Ministère public :

Contre : M. Bernard WESPHAEEL

La cour d'assises de la province de Hainaut séant à Mons a rendu l'arrêt suivant :

Vu la réponse du jury à la question posée par le président de la Cour d'assises sur le fait mis à charge de :

WESPHAEL Bernard Marcel Léon, né à Waremmes, le 25 septembre 1958, 58 ans, de nationalité belge, éducateur social spécialisé, ancien parlementaire, domicilié à 4340 Awans, rue François Hanon, 67/12.

Cette réponse est la suivante :

A la question principale de culpabilité :

Non

Vu les articles 334, 353 du Code d'instruction criminelle et les articles 11 à 13, 19, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 ;

La Cour, après avoir entendu les jurés, dit que les principales raisons de la décision fournie par le jury sont les suivantes :

Monsieur Bernard WESPHAEL est accusé du meurtre de Madame Véronique PIROTON.

Malgré l'existence d'éléments troublants à savoir :

- a) La position du corps de la victime,
- b) L'existence et l'emplacement du « sachet plastique »,
- c) La présence de nombreux hématomes et lésions relevés lors de l'autopsie,
- d) Les bruits entendus selon les déclarations des voisins de chambre,
- e) L'attitude de l'accusé suite au décès de son épouse,

l'enquête et les éléments développés au cours des débats ne permettent pas d'établir la culpabilité de l'accusé aux motifs :

1. De l'absence de vérifications abouties quant à certains de ces indices,
2. Du caractère incomplet des scénarios présentés par l'accusation au regard des éléments factuels de l'enquête répressive,
3. Tant les traces de fibres (cfr. Rapport INCC) que les traces biologiques de la victime retrouvées aux divers endroits, ne permettent pas de valider la thèse de l'étouffement. Ainsi, le « coussin vert » de décoration dont toutes les parties

- conviennent qu'il est resté sur le lit, présente également des traces de salive attribuées à Madame PIROTON (carton VI Sous-farde 20 P.11 et P.17 notamment),
4. Tant les possibles effets des médications absorbées par la victime (cfr. Notice médicaments et compendium déposés), que les manipulations de réanimation qui lui furent administrées, peuvent expliquer les différentes traces relevées au cours de l'autopsie,
 5. Enfin, tous les experts, médecins conseils, conseillers techniques, entendus sont unanimes quant au fait que l'intoxication alcoolico-médicamenteuse ne peut pas être exclue comme cause de la mort de Madame PIROTON.

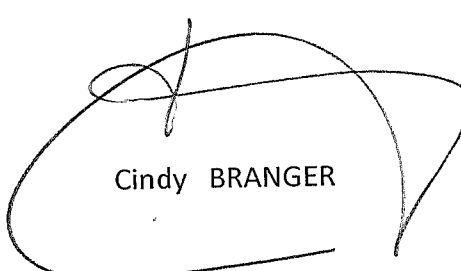
Compte tenu de ces éléments il existe dès lors un doute raisonnable qui doit profiter à l'accusé.

L'exemplaire original du questionnaire demeurera annexé au présent arrêt pour valoir ce que de droit.

Ainsi prononcé à Mons, en audience publique de la cour d'assises de la province de Hainaut, le six octobre deux mille seize.

Le Greffier

Le Président de la Cour d'assises


Cindy BRANGER


Philippe MORANDINI

Les membres du jury,

<p>Michel HENRIOT</p> 	<p>Christophe DEBIE</p> 
<p>Philippe BOUTIERE</p> 	<p>Yves PERIN</p> 
<p>Yves CHIRON</p> 	<p>Arnaud BOUTIERE</p> 
<p>Mathieu BENOIT</p> 	<p>Arnaud PERIN</p> 
<p>Arnaud BOUTIERE</p> 	<p>Yves DE THOUZIN</p> 
<p>Arnaud BOUTIERE</p> 	<p>Yves BENOIT</p> 